



Arrêt

n° 51 598 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. MAGNETTE, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 8 août 2008, vous vous seriez rendu à la base militaire de Viasni en tant que réserviste dans le cadre du conflit qui opposait la Fédération de Russie à la Géorgie.

Après avoir reçu un uniforme et une arme, vous auriez été emmené dans la ville de Gori avec d'autres réservistes de Tbilissi. Rassemblés au sein d'un campement sans commandement, vous auriez attendu que des ordres vous soient donnés mais en vain.

Le lendemain, le 9 août 2008, vers 10 heures du matin ; vous auriez décidé de prendre à pied, puis en voiture, la route pour vous rendre dans le village de Kemerti, situé en Ossétie du Sud, à 30 km de là, pour y chercher votre soeur, Mlle [M.T.].

En route vers la capitale ossète, Tskhinvali, vous n'auriez rencontré aucun militaire russe le 9 août 2008. Passant par Tskhinvali, vous seriez arrivé sans encombre le jour même à Kemerti où tout était calme, sans la présence de militaires. Dans l'après-midi du 9 août 2008 alors que les russes commençaient à bombarder le village, vous auriez pris la route dans la confusion. Il n'y avait toujours aucun militaire russe mais uniquement des troupes géorgiennes.

Puis vous vous seriez rendu à Gori pour arriver enfin à Tbilissi le soir même de votre fuite de Kemerti.

Le soir de votre retour à Tbilissi, des voisins qui avaient également été appelés comme réserviste le 8 août 2008 à Gori seraient venus vous voir pour vous expliquer qu'ils avaient été relaxés sous autorisation, qu'ils avaient fui pour rentrer à Tbilissi. Ces derniers vous auraient également dit qu'ils avaient été interrogé vous concernant et vous auraient conseillé de prendre la fuite. Le soir même vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre à Bakou emmenant votre soeur, Mlle [M.T.] avec vous.

Deux jours après votre fuite en Azerbaïdjan, la police militaire se serait rendue à votre domicile pour se renseigner à votre sujet. Vous auriez alors quitté l'Azerbaïdjan en compagnie de votre soeur pour vous rendre en Ukraine où vous auriez vécu pendant un an chez l'oncle de votre épouse. Votre beau-père resté en Géorgie se serait renseigné sur votre situation et vous aurait dit qu'un mandat de recherche avait été émis à votre encontre.

En août 2009, vous auriez quitté l'Ukraine pour vous rendre en Belgique accompagné de votre soeur. Le 21/08/2009, vous seriez arrivés en Belgique et le jour même vous y avez demandé tous deux demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations concernant la chronologie des faits que vous auriez vécus est en totale contradiction avec nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif).

D'après nos informations, vous n'auriez pas pu vous rendre sans encombres en date du 9 août 2008 – ou bien même le 8 août- de Gori à Kemerti en passant par Tskhinvali le jour même. En effet, toutes nos sources s'accordent à dire que ce soit le 8 ou le 9 août 2008, c'était le chaos à Tskhinvali et que les combats y faisaient rage. Vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez rencontré aucun militaire russe faisant route vers Kemerti le 9 août 2008 sont dénuées de toute crédibilité étant donné que ce jour là les troupes russes pénètrent dans Tskhinvali et que de violents combats entre les unités géorgiennes et soldats russes s'ensuivent. Notons également que le 9 août 2008, les russes contrôlent déjà la partie nord de la ville et partant, l'axe routier qui mène à Kemerti. Par ailleurs, il apparaît que le village de Kemerti avait déjà été bombardé le 7 août 2008 contrairement à ce que vous prétendiez.

De ce qui précède, il ne peut être accordé foi à vos déclarations et partant la crainte que vous invoquez en cas de retour en Géorgie.

Force est de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'apportez aucun élément nous permettant d'établir la véracité des faits que vous invoquez.

Ainsi, bien que vous déclarez avoir été convoqué en tant que réserviste le 8 août 2008 et que vous seriez actuellement recherché en Géorgie pour désertion, vous n'êtes pas en mesure de nous fournir le moindre élément soutenant vos déclarations (convocations du Commissariat militaire, avis de recherche ou autres) .

Quand la question vous est posée de savoir pour quelle raison vous n'êtes pas en mesure de nous fournir des éléments de preuve, tels que des avis de recherche ou des convocations vous invitant à rendre votre arme par exemple, vous restez très vague et peu convaincant, avançant une théorie selon

laquelle en Géorgie vous ne seriez informé du fait que l'on est à votre recherche qu'une fois arrêté par la police. Bien que vous avanciez avoir un beau-père qui aurait des connections auprès de la police et que vous aviez l'intention de lui demander si il pouvait vous fournir des documents de preuve, vous n'avez pu nous fournir le moindre élément.

Interrogée sur cette absence de preuve quant au fait que vous seriez recherché en Géorgie, votre épouse n'est pas plus convaincante que vous. Ainsi, si elle déclare avoir séjourné plus d'une année encore en Géorgie après votre fuite du pays, elle n'évoque qu'une seule visite de la police militaire en septembre 2008. Ses explications selon lesquelles ces militaires se seraient présentés à votre domicile à votre recherche sans laissez aucun document est peu crédible, tout comme ses explications selon lesquelles des personnes en civil auraient deviné qu'elle était en contact avec vous par le simple fait qu'ils auraient remarqué qu'elle était enceinte de deux mois.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Les documents que vous présentez en copie, à savoir, copies de votre acte de naissance, de votre permis de conduire et de votre carnet militaire, ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne. Vous auriez quitté la Géorgie en décembre 2009 pour venir rejoindre votre mari en Belgique par avion, munie de votre propre passeport contenant un visa Schengen. Le 12/12/2009, vous seriez arrivée en Belgique et le 21/12/2009, vous y avez demandé l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Monsieur [M.D.].

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez en copie, à savoir des copies de votre certificat de mariage, les actes de naissance de vos enfants ainsi qu'une photocopie de votre passeport géorgien et de celui de votre fille, ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent, dans deux moyens distincts, la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'Homme"). Elles soutiennent également que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation et manqué à l'obligation de motivation et au principe de bonne administration. Elles contestent, en substance, la pertinence des motifs fondant la décision prise à l'encontre du requérant.

2.3. Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées pour qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

3. Questions préalables

3.1. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

En ce qui concerne le requérant :

4.1. Le Commissaire adjoint refuse d'accorder foi au récit du requérant au vu des contradictions importantes entre ses déclarations et les informations objectives jointes au dossier administratif. Il souligne également que le requérant ne dépose aucun élément de preuve venant étayer ses déclarations et restent en défaut d'apporter, à cet égard, une justification convaincante.

4.2. Le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et fait valoir qu'il est dans l'impossibilité matérielle d'apporter des preuves car il a dû fuir son pays en plein état de guerre. Il

admet qu'il a pu se tromper d'un jour ou deux dans ses déclarations mais estime néanmoins que ces dernières sont compatibles avec les informations objectives jointes au dossier administratif. Il souligne à cet égard qu'il a précisé, lors de son audition, avoir entendu des bombardements à Kemerti et ajoute qu'il a emprunté une route forestière pour arriver à cette ville, ce qui pourrait expliquer qu'il n'ait pas croisé les forces russes.

4.3. Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

4.4. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. L'intéressé a certes déposé, à l'appui de sa demande, une copie de carte d'identité, un acte de mariage, l'acte de naissance de son fils et le passeport de son épouse et de l'un de leur enfant mais ces documents attestent uniquement de leur identité, dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse. La partie défenderesse relève par contre, à juste titre, qu'aucun début de preuve ne vient attester les propos du mari concernant son enrôlement au sein de l'armée, et ses problèmes avec les autorités géorgiennes du fait de sa désertion. La circonstance que le requérant ait fui un pays en guerre peut être regardée comme une explication valable. Elle ne peut cependant en l'espèce, à elle seule, être considérée comme suffisante dès lors que, ainsi que précisé dans l'acte attaqué, l'intéressé a lui-même déclaré être en contact avec un beau-frère ayant des connections au sein de la police. Or, force est de constater qu'en termes de requête, le requérant ne conteste pas ce motif de la décision et n'avance ainsi aucune justification susceptible d'expliquer qu'il n'est pas en mesure d'étayer ses déclarations par la production de documents probants, tels que par exemple un avis de recherche.

4.5. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6. En l'occurrence, le Commissaire adjoint a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur le constat de la présence de contradictions importantes entre le récit du requérant et les informations objectives déposées au dossier.

4.7. Après examen, le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif, pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision querellée.

4.8. Le Commissaire adjoint a pu en effet à bon droit constater que le requérant n'aurait pas pu, comme il l'affirme, se rendre sans encombre et sans rencontrer le moindre soldat russe de la ville de Gori à Kemerti, où il prétend avoir trouvé une population tranquille, en passant par Tskhinvali aux alentours du 08 août 2008. Toutes les sources consultées par la partie défenderesse s'accordent à dire que la ville de Kemerti a déjà été bombardée le 07 août 2008, que l'aviation russe a bombardé la ville de Gori le 08 août 2008 et que la ville de Tskhinvali était sous les combats le 8 et le 9 août 2008, la partie nord de la ville et partant les routes menant à Kemerti étant sous contrôle russe. Le Commissaire adjoint a pu légitimement en déduire que le récit du requérant manquait totalement de crédibilité.

4.9. Les arguments de la requête ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. En effet, même en admettant que l'intéressé ait pu se tromper d'un jour ou deux, ses déclarations n'en restent pas moins incompatibles avec les informations récoltées. Il est notamment impossible qu'il ait pu, comme il le prétend, arriver à Kemerti avant que cette contrée ne soit bombardée dès lors que lesdits bombardements ont précédé d'un jour la mobilisation et l'arrivée des réservistes à Gori. D'autre part, l'explication selon laquelle il aurait emprunté un chemin forestier pour rejoindre Kemerti est démentie par le dossier administratif dont il ressort que l'intéressé a déclaré qu'il avait été déposé en voiture au pont précédent l'entrée de cette ville.

4.10. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun autre élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de persécution ou l'existence de risque réel de subir une atteinte grave.

4.11. Il n'est enfin nullement plaidé, et il ne ressort pas non plus du dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Géorgie correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48, § 2, c), en sorte telle que cette partie de la disposition précitée ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la requérante :

4.13. Le Conseil constate que la requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux et n'invoque aucune persécution ou atteinte grave personnellement vécue qui ne soit indépendante de celles relatées par celui-ci. Elle ne conteste d'ailleurs que la légalité et le bien-fondé de la décision prise à l'encontre de son mari.

4.14. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et renvoie à cet égard à l'analyse qui précède et relative au recours de celui-ci. Il conclut que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

5. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation des dites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM